

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-OUST

Nombre de	
membres :	
en exercice	17
présents	11
votants	14

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 8 avril à 19 heures 00,
le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, au
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick Le Boterff, Maire.

Date de convocation : 1er avril 2025.

Présents : Pierrick Le Boterff, Nicolas Simon, Bénédicte Harostéguy, Jean Hallier, Bernard Gougeon, Michèle Hallier, Philippe Grosset, Valérie Richard, Denis Jannot, Annaïg Colombe, Catherine Boudet.

Absents excusés : Nadège Niel, Nolwenn Niol Lanoë, Philippe Clément (pouvoir Philippe Grosset), Erwan Perrot (pouvoir Nicolas Simon), Élisabeth Sicot (pouvoir Michèle Hallier).

Absents : Bastien Cretté.

Secrétaire de séance : Michèle Hallier.

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00.
Monsieur le maire propose au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.
Madame Michèle Hallier est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le maire explique à l'Assemblée que Madame Catherine Hallier a présenté sa démission du Conseil municipal. Madame Hallier a expliqué à Monsieur le Maire les raisons de sa démission qui sont personnelles et non en lien avec l'activité du conseil municipal.

Puis il est passé à l'ordre du jour.

En ouverture de la réunion, Madame Marie-Corine Brulais, présidente de l'ADMR de Peillac et Monsieur Gérard Meire, l'ancien président, ont été invité afin de présenter l'association ADMR de Peillac et la convention qu'ils proposent à la commune. Madame Brulais et Monsieur Meire ont exposé les activités sociales, de services à la personne, de téléassistance et de santé proposées aux habitants des 4 communes sur lesquelles intervient l'ADMR de Peillac. Dans la proposition de convention, ces activités sont listées. La population bénéficiaire est en général modeste et pour l'aider à accéder aux services de l'ADMR, dans la convention, il est demandé une participation aux communes d'un montant de 0,20 euros par heure d'intervention et de 0,20 euros par repas livré. Cette participation est calculée selon l'exercice N – 1. L'ADMR de Peillac emploie 23 salariés dont 90% habitent sur l'une des 4 communes du territoire d'intervention de l'association. L'association intervient 7 jours sur 7.

1) Adoption du compte-rendu de la Réunion précédente.

Délibération numéro : 20250201A

Objet : Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 28 janvier 2025.

- Vu l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 en date du 7 octobre 2021 « portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » ;
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée l'adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal précédente en date du 28 janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du 28 janvier 2025.

Le procès-verbal sera signé par le maire et le secrétaire de la séance du conseil municipal en date du 28 janvier 2025.

2) Convention ADMR.

Délibération numéro : 20250202A

Objet : Convention avec l'ADMR de Peillac.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention proposée par l'ADMR de Peillac ;
- Considérant les besoins de la population dans les domaines des services à la personne et de la santé.

Monsieur le Maire, expose.

L'ADMR de Peillac (Aide à Domicile en Milieu Rural) intervient depuis de nombreuses années sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust, mais aussi à Peillac, à Saint-Martin-sur-Oust et aux Fougerêts. L'ADMR souhaite contractualiser afin de définir des obligations réciproques entre elle-même et les communes sur les territoires desquels elle intervient. Un projet de convention entre l'ADMR et les 4 communes est présenté par l'ADMR. Il prévoit notamment une contribution financière des communes. Cette contribution financière tient compte, selon chaque commune, des heures d'intervention auprès des clients et du nombre de repas livrés.

Il est à noter que le périmètre des compétences et des services apportés par l'ADMR est large. En effet, il comprend non seulement les services à la personne mais également la santé avec le centre de soins infirmiers ADMR.

Monsieur le maire met au vote, le projet de convention proposé par l'ADMR de Peillac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter le projet de convention proposé par l'ADMR de Peillac,
- De payer la participation communale telle que prévue dans la convention et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

3) Adoption du compte financier unique.

Délibération numéro : 20250203A

Objet : Adoption du compte financier unique de l'exercice 2024 pour le budget de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust.

- Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust, lors de la réunion du Conseil municipal sous forme de commission générale en date du 26 mars 2025 ;
- Vu le CFU de l'exercice 2024 de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust ;
- Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;
- Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire, a quitté la séance et que le Conseil municipal, a élu Monsieur Nicolas Simon pour assurer la présidence de la séance ;
- Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 442 826.03 €	1 450 638.17 €	2 893 464.20 €
	Recettes réalisées	671 116.05 €	1 499 497.94 €	2 170 613.99 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 467 099.01 €	1 639 359.78 €	3 106 458.79 €
	Dépenses réalisées	762 858.09 €	1 353 698.65 €	2 116 556.74 €
	Restes à réaliser	76 805.11 €	0.00 €	76 805.11 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 91 742.04 €	145 799.29 €	54 057.25 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	24 272.98 €	188 721.61 €	212 994.59 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	- 67 469.06 €	334 520.90 €	267 051.84 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 76 805.11 €	0.00 €	- 76 805.11 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	- 144 274.17 €	334 520.90 €	190 246.73 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2024 de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

4) Affectation des résultats.

Délibération numéro : 20250204A

Objet : Affectation des résultats 2024 du budget communal sur l'exercice 2025.

Le CGCT indique :

Article L2311-5

Monsieur le Maire, expose.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au troisième alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article D5217-13

Le résultat cumulé défini au II de l'article D. 5217-12 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;
- 2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice.

Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte administratif de l'exercice, pour en justifier les recettes.

Par ailleurs l'instruction M 57 prévoit qu'après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou en partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante : en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur sur la ligne codifiée 002) ou en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).

L'affectation en section d'investissement s'effectue au vu de la délibération de l'assemblée. Le solde d'exécution d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement (ligne codifiée 001), quel qu'en soit le sens sans possibilité de report en section de fonctionnement. Les restes à réaliser sont également reportés.

La recette résultant de l'affectation est reprise au budget au compte 1068 ; elle permet notamment de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution et restes à réaliser). L'affectation en section d'investissement est une opération semi-budgétaire, se traduisant par l'émission d'un titre de recettes sur le compte 1068.

Au vu du titre de recettes appuyé de la délibération d'affectation du résultat, le comptable crédite le compte 1068 par le débit du compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) ».

Lorsque le résultat cumulé est déficitaire, il n'est pas affecté mais seulement inscrit en report à nouveau sur la ligne codifiée 002.

Délibération portant affectation des résultats :

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust, réuni sous la présidence de Monsieur Pierrick le Boterff, après avoir adopté le compte financier unique de l'exercice 2024 dont les résultats, se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2024 :

(A) 145 799.29 €

Report à nouveau :

(B) 188 721.61 €

Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2024

(A+B) 334 520.90 €

Section d'Investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs)

(C) - 67 469.06 €

Restes à réaliser : Dépenses : 76 805.11 €	Restes à réaliser : Recettes : 0.00 €	Solde des restes à réaliser (D) : - 76 805.11 €
---	--	--

Besoin de financement à la section d'investissement

(E) 144 274.17 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'affecter au budget pour 2025 le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section

- d'investissement en votant au compte 1068 «excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 144 274.17 €.
- b. Le surplus, soit la somme de 190 246.73 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédents de fonctionnement reporté »

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

5) Vote des taux de la fiscalité locale.

Délibération numéro : 20250205A

Objet : Délibération votant les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025.

Monsieur le Maire, expose.

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2024, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Monsieur le Maire rappelle que par délibération numéro 20240205A en date du 4 avril 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2024 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15.27 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	34.58 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	59.01 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Néant

Monsieur le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2025 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires. Au regard des informations communiquées, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	16.70 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	37.81 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	64.53 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Néant

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

6) Amortissements.

Délibération numéro : 20250206A

Objet : Passage à la nomenclature M57 : adoption des durées d'amortissement à défaut d'amortissement chez le bénéficiaire des subventions d'équipement versées.

- Vu l'article L 2321-2-28° du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° 20230503B du conseil municipal en date du 27 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, tome 1, relative au cadre comptable ;
- Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées ;
- Considérant que l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, et que cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du *prorata temporis* imposée par l'instruction M57.
- Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, le plan d'amortissement ne pouvant être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. ;
- Considérant que, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut aménager la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, et que cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service et à calculer les dotations aux amortissements de ces biens en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement ;
- Considérant que la mesure de simplification ci-dessus peut s'appliquer également aux subventions d'équipement versées, si l'entité délibère pour lister les catégories de biens concernés et est en mesure de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.
- Considérant que la date de mise en service est communiquée par le bénéficiaire de la subvention. C'est également lui qui détermine la durée d'amortissement, en fonction de la durée qu'il pratique lui-même sur le bien ainsi financé. Néanmoins, certains biens ne sont pas amortissables chez le destinataire. Dans ce cas, la commune doit se prononcer sur les durées à appliquer.

Pris en compte ces éléments d'information, le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2025, pour le budget principal de la commune, à l'unanimité, pour la fixation des durées d'amortissement :

- DÉCIDE de déroger à l'amortissement au *prorata temporis* pour les subventions d'équipement versées, le montant des amortissements n'étant

habituellement pas significatif pour la production de l'information comptable annuelle. Les nouveaux amortissements seront désormais comptabilisés à compter du 1er janvier suivant la date de mise en service de l'immobilisation.

- DÉCIDE d'appliquer les durées indiquées dans tableau ci-dessous pour les subventions d'équipement versées lorsque le bénéficiaire ne pratique pas d'amortissement sur l'investissement financé

Comptes 204...1	Subventions d'équipement versées pour matériel, mobilier et études	5 ans
Comptes 204...2	Subventions d'équipement versées pour bâtiments et installations	15 ans
Comptes 204...3	Subventions d'équipement versées pour infrastructures d'intérêt national	30 ans

- DÉCIDE d'appliquer les durées maximales concernant les comptes ci-dessus lorsque le bénéficiaire pratique des durées d'amortissement supérieures à ces limites, respectivement fixées à 5 ans, 30 ans et 40 ans
- DÉCIDE d'amortir en un an les dépenses dont le montant ne dépasserait pas un seuil de 1000 €

Le conseil municipal se réserve la possibilité de voter des durées spécifiques, par délibérations complémentaires, pour certains investissements clairement identifiés, dont la durée d'utilisation envisagée dépasserait significativement celles adoptées dans ce tableau, ou dont le montant justifierait un étalement sur une durée plus ou moins longue.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

7) Budget primitif 2025.

Délibération numéro : 20250207A

Objet : Approbation du budget primitif 2025 de la commune.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la délibération n° 20230503B du conseil municipal en date du 27 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la présentation du projet de budget primitif pour l'année 2025 de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust, lors de la réunion du Conseil municipal sous forme de commission générale en date du 26 mars 2025 et la communication de tous les documents qui s'y rapportent.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 dont le projet est arrêté comme suit :

Équilibré en fonctionnement : 1 699 536.72 €
Suréquilibré en investissement : Dépenses 643 540.77 € Recettes 881 296.89 €

SECTIONS	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 699 536.72 €	1 699 536.72 €
Section d'investissement	643 540.77 €	881 296.89 €
TOTAL	2 343 077.49 €	2 580 833.61 €

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

- Approuve à l'unanimité le budget primitif 2025 arrêté comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

SECTIONS	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 699 536.72 €	1 699 536.72 €
Section d'investissement	643 540.77 €	881 296.89 €
TOTAL	2 343 077.49 €	2 580 833.61 €

L'attention du Conseil municipal est attirée sur la page 5 du document budgétaire Budget primitif 2025. Voir le paragraphe III. Il traite des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de chaque section que le maire est autorisé à effectuer (à l'exclusion du chapitre 012). Le tout est fixé au maximum de 7,50% pour chaque section.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

- I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
 - au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
 - avec (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
 - avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :

- Fonctionnement : 7,50 %
- Investissement : 7,50 %

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont semi-budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget cumulé (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite des 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;
 - budgétaire par délibération N... du ...
- (5) Indiquer « primitif » ou « cumulé ». Budget cumulé = BP + BS + DM.
- (6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
 - avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
 - avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

8) Subventions 2025.

Délibération numéro : 20250208A

Objet : Vote de subventions.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le budget de la commune ;
- Vu les demandes de subventions reçues en mairie.

Monsieur le Maire expose.

Diverses demandes de subventions ont été adressées à la commune. Elles ont été examinées par la commission finance qui, après discussions et échanges de vues fait la proposition ci-dessous.

Subventions accordées aux associations	Proposition 2025
Associations communales	
Pot'Agés	300.00 €
Club des retraités	300.00 €
Tennis Club de l'Oust	300.00 €
Sous-total	900.00 €
Autres associations	
Arc en ciel gacilien	15.00 €
Fanfare de Peillac	50.00 €

CSI FEDE	6 194.00 €
Sapeurs - Pompiers humanitaires GSCF	100.00 €
Restos du cœur	100.00 €
Rêves de clown	50.00 €
Sapeurs - Pompiers Vannes	100.00 €
Solidarité paysans	50.00 €
Souvenir français	50.00 €
Sous-total	6 709.00 €
Total général	7 609.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De voter les subventions aux associations ci-dessous.

Subventions accordées aux associations	Vote 2025
Associations communales	
Pot'Agés	300.00 €
Club des retraités	300.00 €
Tennis Club de l'Oust	300.00 €
Sous-total	900.00 €
Autres associations	
Arc en ciel gacilien	15.00 €
Fanfare de Peillac	50.00 €
CSI FEDE	6 194.00 €
Sapeurs - Pompiers humanitaires GSCF	100.00 €
Restos du cœur	100.00 €
Rêves de clown	50.00 €
Sapeurs - Pompiers Vannes	100.00 €
Solidarité paysans	50.00 €
Souvenir français	50.00 €
Sous-total	6 709.00 €
Total général	7 609.00 €

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

9) Contributions aux écoles pour les classes ULIS.

Délibération numéro : 20250209A

Objet : Contributions à l'école Saint-Jugon de La Gacilly et à l'Ecole Saint-Michel de Redon pour deux élèves scolarisés en classes ULIS.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le budget de la commune ;
- Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation ;

- Vu le courrier en date du 20 décembre 2024, Préfet du Morbihan- Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale, ayant pour objet - Coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan année scolaire 2024-2025 ;
- Vu la demande présentée par l'école Saint-Jugon de La Gacilly, école privée ;
- Vu la demande présentée par l'école Saint-Michel de Redon, école privée.

Monsieur le Maire expose.

Il n'y a pas à Saint-Vincent-Sur-Oust de classe d'inclusion scolaire ULIS pour des élèves en situation de handicap dans laquelle ils bénéficient d'une pédagogie adaptée à leurs besoins spécifiques. La décision d'orientation en ULIS est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. En l'absence de structure adaptée de ce type, des enfants originaires de Saint-Vincent-Sur-Oust, sont scolarisés dans d'autres établissements qui disposent de cette classe spécialisée.

L'article L 442-5-1 du code de l'éducation prévoit : « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».

En l'absence d'école publique sur le territoire de la commune de résidence, la contribution par élève mise à la charge de ladite commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'accorder à l'école Saint-Jugon de La Gacilly une contribution pour un élève scolarisé en classe ULIS selon le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan, année scolaire 2024-2025, soit 463.73 € ;
- D'accorder à l'école Saint-Michel de Redon une contribution pour un élève scolarisé en classe ULIS selon le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan, année scolaire 2024-2025, soit 463.73 €.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

10) PDIPR 2025.

Délibération numéro : 20250210A

Objet : Chemins de randonnées, demande de subvention PDIPR 2025.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées du Morbihan ;
- Vu le budget de la commune ;

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que des chemins de promenade et de randonnées sur Saint-Vincent-sur-Oust sont intégrés dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnées du Département du Morbihan.

Il s'agit des chemins :

- Circuit du granit aux ajoncs,
- Circuit de l'Île-aux-Pies,
- Circuit de l'écluse de la Maclais.

Ces chemins doivent être entretenus, ce que la commune réalise en régie. Cet entretien peut être subventionné par le Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire ;
- Demande une subvention annuelle PDIPR pour un montant aussi élevé que possible, pour l'année 2025.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

11) Création de 2 emplois d'adjoint d'animation.

Délibération numéro : 20250211A

Objet : Création de 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} mai 2025.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R2313-1 ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.542-2 et L.542-3;

Monsieur le Maire expose.

Conformément à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le CGFP, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant ; il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération de création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures ;
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Monsieur le Maire indique que le fonctionnement des services périscolaire et d'animation justifie la création de 2 emplois d'adjoint d'animation à temps non complet. Ces agents doivent intervenir au restaurant scolaire, notamment sur les temps de repas, à la garderie périscolaire et à l'accueil de loisirs sans hébergement. Ces emplois correspondent au grade d'adjoint d'animation du cadre d'emploi des adjoints d'animation dans la filière animation. La durée hebdomadaire de service est de 17h30/35h00 (17.5/35èmes) pour l'un et de 21h00/35h00 (21/35èmes) pour l'autre.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer les emplois décrits ci-dessus et de rectifier en conséquence le tableau des effectifs à compter du premier mai 2025. Deux emplois de nos titulaires peuvent être supprimés.

Ces emplois permanents ne sont pas ouverts aux agents contractuels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- De créer l'emploi d'adjoint d'animation titulaire d'une durée hebdomadaire de service de 17h30 décrit ci-dessus à compter du premier mai 2025 ;
- De créer l'emploi d'adjoint d'animation titulaire d'une durée hebdomadaire de service de 21h00 décrit ci-dessus à compter du premier mai 2025 ;
- De supprimer l'emploi d'adjoint d'animation non titulaire d'une durée hebdomadaire de service de 17h30, CDD selon L'article L 332 – 8 2° à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- De supprimer l'emploi d'adjoint d'animation non titulaire d'une durée hebdomadaire de service de 21h00, CDD selon L'article L 332 – 8 2° à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération numéro : 20250212A

Objet : Tableau des emplois à compter du premier mai 2025.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal, le tableau des emplois de la commune suite à la création de deux emplois d'adjoint d'animation titulaires à temps non complet à compter du premier mai 2025 et à la suppression de deux emplois d'adjoint d'animation à temps non complet et non titulaires à compter du 1^{er} mai 2025.

Tableau des emplois				
Services	Grades	Nombre de postes	T-NT	Durée hebdomadaire de travail
Service administratif	Attaché territorial	1	Titulaire	A temps complet
	Adjoint administratif principal de première classe	1	Titulaire	32 heures 00
	Adjoint administratif principal de deuxième classe	1	Titulaire	A temps complet

Service agence postale, médiathèque, temps du repas au restaurant scolaire	Adjoint administratif principal de première classe	1	Titulaire	A temps complet
	Adjoint administratif	1	CDD 2025 L 332-8 5°	6 heures
Service technique	Agent de maîtrise principal	1	Titulaire	A temps complet
	Adjoint technique principal de deuxième classe	1	Titulaire	24 heures
	Adjoint technique principal de deuxième classe	1	CDD 2025 L 332-14	35 heures
	Adjoint technique	1	Stagiaire	35 heures
	Apprenti aux services techniques	1	Apprenti	A temps complet
	Animateur principal de première classe	1	Titulaire	A temps complet
Service animation	Adjoint d'animation	1	Titulaire	17 heures 30
	Adjoint d'animation	1	Titulaire	21 heures
Service restaurant scolaire garderie périscolaire hygiène des locaux	Adjoint technique	1	Titulaire	Temps complet
	Adjoint technique	1	Titulaire	A temps complet
Tous les services pour les besoins saisonniers et les accroissements d'activité de l'année 2025	Adjoint d'animation	6	CDD 2025 L 332-23 2°	Temps complet
	Adjoint technique	1	CDD 2025 L 332-23 2°	A temps complet
	Adjoint technique	1	CDD 2025 L 332-23 1°	A temps complet
Tous les services pour le remplacement des agents indisponibles durant l'année 2025	Adjoint technique	1	CDD 2025 L 332-13	Temps complet
	Adjoint administratif	1	CDD 2025 L 332-13	Temps complet

12) Modification du Plan local d'urbanisme de Saint-Perreux, avis de Saint-Vincent-sur-Oust en qualité de personne publique associée.

Délibération numéro : 20250213A

Objet : Modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux, avis du Conseil municipal.

- Vu la délibération de Redon Agglomération en date du 25 novembre 2024 prescrivant la modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Perreux ;
- Vu l'article L 153-40 du code de l'urbanisme relatif à la procédure de consultation des personnes publiques associées ;
- Vu le courrier de Monsieur le Président de Redon Agglomération, en date du 3 décembre 2024 ;
- Vu les pièces du dossier de la modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Perreux.

Monsieur le Maire expose.

La commune de Saint-Perreux souhaite adapter le règlement de son plan local d'urbanisme afin de modifier le nombre de places de stationnement tel que défini l'article 1.1 de l'annexe 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune sur les zones Ua et Ub. Cette modification concerne seulement la commune de Saint-Perreux et n'a pas d'impact sur la commune de Saint-Vincent-sur-Oust. Monsieur le Maire, en conséquence, propose d'émettre un avis favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité ;

- D'émettre un avis favorable à la modification simplifiée numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Perreux.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est décidé de reporter le sujet relatif au SAGE Vilaine.

1) Questions diverses.

Monsieur le Maire a pris une décision afin d'adopter une convention tripartite entre la commune, Morbihan Habitat et Monsieur Robert Leclercq. Cette convention tripartite a pour objet le rejet d'eaux pluviales dans un bassin de rétention du lotissement de la Croix Gaudin.

Morbihan Habitat a contacté la commune au sujet de la poursuite de l'opération du lotissement de la Croix Gaudin. Ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Redon Agglomération va installer une conférence intercommunale du logement.

La société AXIONE a pris contact avec la commune car elle recherche pour Bouygues et SFR, un site pour l'installation d'un pylône de radio téléphonie. Il est nécessaire de réfléchir aux besoins sur la commune en fonction des installations déjà existantes et des zones blanches.

Délibération numéro : 20250214A

Objet : Proposition de la Charte RGPD par Redon agglomération pour l'accès et l'utilisation du logiciel Eco Cito.

- Vu le mail de Redon Agglomération en date du 14 janvier 2025 relatif aux données du logiciel de gestion de la redevance incitative Eco Cito ;
- Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD) ;
- Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la mission de la CNIL de protection des données personnelles et les avis qu'elle rend dans le cadre de cette mission ;
- Vu la proposition par Redon Agglomération d'une charte relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation du logiciel Eco Cito de la société TRADIM.

Monsieur le Maire, expose.

A des fins de gestion d'information et de contrôle de l'utilisation du service public de prévention et de gestion des déchets Redon Agglomération met en œuvre un système de traitement automatisé comprenant des données personnelles. Il s'agit du logiciel Eco Cito de la société TRADIM. Les communes membres de Redon Agglomération ont accès à ce logiciel.

En raison de la protection dont bénéficient les données personnelles et de leur caractère sensible, le président de Redon Agglomération propose aux communes utilisatrices du logiciel Eco Cito de la société TRADIM, d'adhérer à une charte relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation du logiciel Eco Cito de la société TRADIM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la charte relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation du logiciel Eco Cito de la société TRADIM.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

Annaïg Colombe évoque le problème de l'écoulement des eaux pluviales quand les fossés sont busés. Les eaux ne sont pas captées par le réseau public destiné à les recevoir et dans certains cas coulent abondamment chez les riverains pouvant endommager leurs propriétés. Michèle Hallier ajoute qu'il y a désormais de gros orages. Monsieur le Maire, indique qu'une réflexion globale sera nécessaire au sujet des fossés à ciel ouvert et des busages.

Monsieur Bernard Gougeon demande si le projet de champ photovoltaïque est toujours d'actualité. Monsieur le Maire indique qu'il est toujours à l'ordre du jour et que le projet devrait aboutir prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions diverses terminées, Monsieur le Maire, lève la séance.

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Michèle Hallier

Le Maire,



Pierrick Le Boterff

